

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JANVIER 1896.

---

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools (1).

---

### I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

#### ART. 6.

Rédiger l'article comme il suit :

§ 1. *On entend par distillateurs agricoles :*

A. *Ceux qui cultivent pour leur propre compte, dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine, 10 hectares de terres labourables par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, pris en charge par période de vingt-quatre heures.*

*Dans les régions de culture herbagère, l'exploitation agricole pourra, aux conditions fixées par le Gouvernement, consister en tout ou en partie en prairies dont l'étendue devra être double de celle des terres labourables dont elles tiendront lieu.*

B. *Comme au projet.*

§ 2, premier alinéa. *Comme au projet.*

Rédiger le second alinéa comme il suit :

*En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 10 centimes et l'étendue de culture imposée par les dispositions du § 1 est augmentée de moitié.*

§ 3 et 4. *Comme au projet.*

§ 5. Rédiger ce paragraphe comme il suit :

*Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :*

a) *Ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou marcs, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger ;*

---

(1) Projet de loi, n° 101, | session de 1894-1895.  
 Rapport, n° 259, |

Amendements, n° 29, 56, 42, 54 et 56.

Projet adopté par la Chambre au premier vote, n° 61.

b) *Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.*

ART. 18.

Rédiger cet article comme il suit :

*A partir de la promulgation de la présente loi, aucune usine de rectification ne pourra être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.*

ART. 19.

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1 Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

§ 2. Ne sont pas non plus soumis à l'accise les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums des plantes ainsi que des fraises, des framboises et des groseilles.

Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

ART. 20.

Rédiger le § 1 comme il suit :

§ 1 *Nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.*

§ 2. Comme au projet.

ART. 31.

§ 1. Comme au projet.

Rédiger le § 2 comme il suit :

§ 2. Ces installations sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances qui peut prescrire le placement, sur les tuyautages, des plombs, cadenas ou doubles enveloppes jugés nécessaires.

§ 3. Comme au projet.

**ART. 38.**

Rédiger l'article comme il suit :

Lorsque les employés ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement *d'un ou de plusieurs vaisseaux*, aucune déclaration de changement n'est admise pour lesdits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

**ART. 40.**

Rédiger cet article comme il suit :

§ 1. *Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.*

§ 2. *Il ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cette ampliation dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.*

§ 3. *La déclaration de travail mentionne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le distillateur entend utiliser soit pour la préparation, la fermentation et la distillation des matières premières, soit pour la rectification des flegmes ou alcools.*

§ 4. *Lorsque, au cours du travail qui fait l'objet de la déclaration, le distillateur veut augmenter soit le nombre des vaisseaux employés, soit la quantité d'eau-de-vie qu'il a déclaré vouloir produire, il fait, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire pour le nombre de jours restant à courir.*

**ART. 41.**

Rédiger cet article comme il suit :

*La déclaration de travail fait connaître notamment ;*

1° *La nature des matières premières employées ;*

2° *La durée des périodes de fermentation, dans les limites indiquées à l'article 50 ;*

3° *Si le distillateur entend ou non effectuer des travaux de trempe, de macération ou de distillation les dimanches et jours de fête légale ; dans la négative, les dimanches et jours de fête ne sont pas comptés dans la supputation des périodes de fermentation ;*

4° *La quantité approximative d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température*

de 15 degrés que le distillateur entend produire par période de fermentation et par hectolitre de contenance des cuves; la quantité ne peut être inférieure à 40 litres par période de vingt-quatre heures;

5° L'heure du commencement de la première distillation de chaque journée, ainsi que le jour et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de la distillation sera tenu à la disposition des agents de l'administration, conformément à l'article 55;

6° Si le distillateur entend profiter d'une des réductions de 15 ou de 10 centimes prévues aux articles 6 et 7, et, dans l'affirmative, s'il satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour l'obtention de cette modération d'impôt;

7° S'il entend ou non produire de la levure destinée à la vente.

#### ART. 43.

Rédiger le premier alinéa comme il suit :

Le distillateur tient dans son usine un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel il inscrit, *au fur et à mesure des opérations*, pour chaque cuve à fermentation :

Le reste de l'article comme au projet, sauf la suppression des mots : « *Gay-Lussac et centigrades* » au littera c.

#### ART. 44.

Le premier alinéa, 1° et 2°, comme au projet.

Rédiger le 3° comme il suit :

Au moment de l'inscription du rendement exigée par le littera c de l'article précédent.

### PRODUCTION DE LEVURE OU DE LEVAIN.

#### ART. 52<sup>bis</sup>.

§ 1. *Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.*

§ 2. *Le distillateur qui travaille des céréales est autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; le Gouvernement peut autoriser la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales.*

§ 3. *Le Ministre des Finances détermine les mesures de surveillance auxquelles les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre.*

## ART. 58.

Rédiger les litteras *a* et *e* du § 1 comme il suit :

a) *Le rendement renseigné par le distillateur dans sa déclaration de travail;*

e) *Les résultats des constatations du contenu des vaisseaux-mesureurs ramenées à 50 degrés à la température de 15 degrés.*

## ART. 61.

Rédiger le deuxième alinéa du § 1 comme il suit :

*Il fait, à cet effet. la déclaration prescrite par l'article 83.*

P. DE SMET DE NAYER.

---

## II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MEEUS.

## ART. 6.

Rédiger le § 5 de la manière suivante :

*Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles, ceux qui exercent en même temps l'industrie de la brasserie et ceux qui emploient... le reste comme au texte du projet.*

## ART. 154.

Rédiger cet article de la manière suivante :

*Les dispositions de la présente loi qui ne sont pas contraires à celles de la loi du 18 juillet 1887 maintenues par l'article 157 ci-après, à l'exception de l'article 30, sont rendues. . . . le reste comme au texte du projet.*

EUGÈNE MEEUS.

---